



Chambre contentieuse

Décision 28/2021 du 24 février 2021

N° de dossier : DOS-2020-05338

Objet : Plainte contre une Société pour appels non sollicités et demande de suppression de données – renvoi au SPF Economie (art. 95, § 1, 3° loi APD)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : M.X ,
- la défenderesse : Société Y

Faits et motifs de la décision

1. Le 9 novembre 2020, le plaignant, M. X, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse. Cette plainte a été déclarée recevable le 14 janvier 2021 par le Service de Première Ligne de l'APD et a été transmise à la Chambre contentieuse sur base de

l'article 62, §1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, loi APD).

2. Selon la description du plaignant, cette plainte concerne les faits suivants :

« Depuis maintenant le 13 octobre je reçois tous les jours, plusieurs fois par jour, des appels d'une soit disant société " Y ". Les numéros d'appels sont [...] jusqu'à ce jour sont basés en Angleterre. Les numéros étant à chaque fois différents, il est impossible de bloquer les appels dans le futur. Je demande à chaque fois de retirer mon numéro de leur base de données [...] ils me répondent qu'ils ne le feront pas.

Voici quelques numéros m'ayant appelé :

+447754 456408 – 13/10/2020

+447752271546 – 13/10/2020

+447755101056 – 14/10/2020

+447755113014 – 14/10/2020

...

[...] Jusqu'à ce soir (09-11-2020) via un numéro belge ».

3. La Chambre Contentieuse interprète ces faits comme relatifs à l'exercice d'un droit d'opposition au marketing direct par téléphone sur pied de l'article 21.2 du RGPD, nonobstant toute autre disposition légale applicable en matière d'appels téléphoniques non sollicités dont le SPF Economie a le contrôle (articles XII.13 et VI.111 du Code de droit économique). S'agissant d'une disposition de transposition de la Directive ePrivacy¹ qui – selon les interprétations et en toutes hypothèses - précise ou déroge au RGPD², l'APD dispose en la matière d'une compétence résiduaire qu'elle n'entend activer que dans les cas qui rentrent dans des priorités sectorielles bien définies dans son plan de management, comme par exemple lorsque le défendeur appartient au secteur des télécommunications³.
4. Le plaignant est donc invité à contacter le Service public fédéral Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie (ci-après SPF Economie), compétent au premier chef en matière de spam et appels téléphoniques non sollicités en vertu des *articles XII.13 et VI.111 et VI.114 du Code de droit économique*. Ci-après le lien vers le site du SPF économie où il vous est loisible de signaler les appels non désirés :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/publicite/communications-non-souhaitees>.

¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive vie privée et communications électroniques, telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, ci-après la "Directive Vie privée et communications électroniques" ou « Directive ePrivacy »).

² Sur l'interaction entre les dispositions de la Directive ePrivacy et le RGPD, voir notamment l'article 1^{er} de la Directive ePrivacy selon lequel les dispositions de la directive ePrivacy «*précisent et complètent la directive 95/46/CE*», ancêtre du RGPD.

³ Voir le plan stratégique APD 2020-2025, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025-en-bref.pdf>.

5. Dès lors, sur base des éléments du dossier qui lui sont connus, et sur base des compétences qui lui sont attribuées à l'article 95, § 1 de la loi APD, la Chambre contentieuse décide de classer ce dossier sans suite.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.⁴
7. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.⁵
8. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse prononce donc un classement sans suite d'opportunité étant donné la compétence au premier chef du SPF Economie en matière d'appels non désirés..
9. La plainte concerne également une demande d'effacement de données personnelles (art. 17 RGPD) de la banque de données de la défenderesse. La Chambre contentieuse estime que ce volet de la plainte est accessoire à la plainte relative aux appels non désirés et classe ce volet de la plainte sans suite pour les mêmes motifs.
10. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est pas opportun de traiter cette plainte.

⁴ Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

⁵ *Ibidem*.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification⁶, à la Cour des marchés⁷ (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ La date de la présente lettre vaut date de notification.

⁷ Cour d'appel de Bruxelles.